

CONSEIL NATIONAL DES UNIVERSITES
SECTION 02 – DROIT PUBLIC
RAPPORT 2015

Sommaire

I. Composition de la Section 02 – Droit Public	p. 3
II. Modalités de fonctionnement.....	p. 4
A. Statut et rôle des suppléants	
B. Rapport d'activité et publicité des « critères »	
C. Règles de déport	
III. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences....	p. 6
A. Désignation des rapporteurs	
B. Examen des dossiers par les rapporteurs	
1° Dossier de candidature	
2° Travaux	
3° Date d'envoi du dossier aux rapporteurs	
C. Examen des candidatures par la Section	
1° Méthodes de travail	
2° Contenu des dossiers de candidature	
3° Critères généraux de qualification	
4° Deuxième candidature	
5° Délivrance du doctorat	
6° Exigences déontologiques. Fraude	
D. Campagne 2015	
1° Liste de qualification 2015	
2° Statistiques	
E. Rapports et décision de la Section	
F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU	
IV. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur	p. 24
A. Article 46 1° du décret du 6 juin 1984	
1° Observations générales	
2° Critères de qualification	
3° Conseils aux candidats	

4° Campagne 2015

B. Article 46 4° du décret du 6 juin 1984p. 29

C. Article 46 3° du décret du 6 juin 1984.....p. 29

1° Observations générales

2° Critères

V. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques.....p. 33

A. Observations

B. Attribution pour l'année 2015-2016

VI. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs.....p. 33

A. Nouvelle procédure

B. Méthode de travail de la section. Critères

C. Avancement au choix MC hors classe

D. Avancement au choix PR

VII. Prime d'encadrement doctoral et de recherche.....p. 36

A. Nouvelle procédure

B. Méthode de travail de la section. Critères

C. Campagne 2015

D. Bilan 2014-2015

VIII. « Suivi de carrière ».....p. 41

Bureau de la Section 02 :

Président : Frédéric Sudre, PR, Montpellier I

1° Vice-Président PR : Patrick Charlot, Dijon

2° Vice-Président MC : Jean-François Calmette, Perpignan

Assesseur : Delphine Espagno, IEP de Toulouse¹

Le bureau de la section a été élu le 1 décembre 2011.

I. Composition de la Section 02 – Droit Public

Conformément à l'article 2 du décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le décret n°2009-461 du 23 avril 2009, le nouveau CNU, dont le mandat est de quatre ans, est composé de membres titulaires (12 élus et 6 nommés) et de membres suppléants (12 élus et 6 nommés), à chaque membre titulaire étant associé un membre suppléant.

La composition de la Section 02 est la suivante :

1. Membres titulaires

Membres PR : J-L. Albert (Clermont-Ferrand I), D. Baranger (Paris II), V. Champeil-Desplats (Paris X), P. Charlot (Dijon), J-Y. Chérot (Aix-Marseille III), B. Delaunay (Paris V), M. Deguegue (Paris I), V. Donier (Besançon), G. Eckert (Strasbourg III), E. Lagrange (Paris I), R. Maison (Paris XI), F. Melleray (Paris I), E. Neframi (Paris XIII), F. Picod (Paris II), P-H. Prélot (Cergy-Pontoise), L. Sermet (La Réunion), F. Sudre (Montpellier I), M. Touzeil-Divina (Le Mans).

Membres MC : F. Allaire (Nantes), X. Badin (Paris II), V. Bore-Eveno (Nantes), J-F. Calmette (Perpignan), A. Claeys (Poitiers), C. Colard (Paris XIII), D. Espagno (IEP Toulouse), T. Garcia (Nice), C. Geslot (Besançon), P. Juen (Dijon), A. Michelot (La Rochelle), A. Pariente (Bordeaux IV), M. Philip-Gay (Lyon 3)², . Pinon (La Rochelle), M-C. Steckel (Limoges), S. Torcol (Toulon), M-F. Verdier (Bordeaux IV), F. Zampini (Lyon III).

2. Membres suppléants

Membres PR : H. Ascensio (Paris I), S. Barbou des Places (Paris I), H. Belrhali-Bernard (Grenoble 2), M. Blanquet (Toulouse I), V. Cattoir-Joinville (Lille II), M. Collet (Paris II), M. Couston (Lyon 3), F. Fraysse (Toulouse I), V. Michel (Aix-Marseille III), O. Negrin (Aix-Marseille III), J. Petit (Paris II), I. Pingel (Paris I), A. Roblot Troizier (Evry Val d'Essonne), J. Roux (Montpellier I), A. Rouyère (Bordeaux IV), D. Szymczak (IEP Bordeaux), B. Taxil (Angers), C. Vial (Evry Val d'Essonne),

Membres MC: A. Bernard de Lajarte (Angers), C. Bertrand (Clermont-Ferrand I), J-F. Boudet (Paris V), A. Celard (Lille II), S. Damarey (Lille II), A. Gautier (Paris VIII), T. Georgopoulos (Reims), P. Jacob (Paris Sud), C. Le Berre (Paris X), M. Long (Angers), G. Marchesini (Toulon), C. Maubernard (Montpellier 1), A. Pariente (Bordeaux IV), B. Pauvert

¹ Delphine Espagno a succédé en février 2015 à Sylvie Torcol, qui a démissionné de sa fonction d'assesseur.

² Arnaud Le Pillouer (Cergy) devenu professeur, a été remplacé par sa suppléante –Mathilde Philip-Gay- à compter de septembre 2014

(Mulhouse), M. Philip-Gay (Lyon 3), G. Protière (Lyon II), N. Rubio (Aix-Marseille III), S. Slama (Evry Val d'Essonne),

II. Modalités de fonctionnement

Celles-ci sont définies par le décret n°92-70 du 16 janvier 1992 relatif au CNU modifié par le décret n°2009-461 du 23 avril 2009, complété par l'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU.

A. Statut et rôle des suppléants

1°) La section 02 s'est réunie en formation plénière (titulaires et suppléants) le 12 janvier 2012 afin de préciser le rôle des suppléants dans l'exercice des diverses compétences de la section. Il ressort en effet des textes précités que le suppléant est appelé, classiquement, « à participer aux travaux de la section en cas d'absence ou d'empêchement du membre titulaire auquel il est associé » (art.2 du décret et art. 11 de l'arrêté). Cela ne soulève pas de difficultés particulières, réserve faite de la question indemnitaire, puisque le membre suppléant ne perçoit pas l'indemnité fonctionnelle qui est attribuée au seul membre titulaire (1000 euros) mais perçoit, s'il y a lieu, l'indemnité d'activité (27 euros par dossier de qualification).

Mais, le suppléant peut aussi exercer les fonctions de « rapporteur extérieur » et intervenir ponctuellement alors même que le membre titulaire participe à la séance (art. 14 du décret et art.7 de l'arrêté). Ce qui nécessite de clarifier le rôle respectif du titulaire et du suppléant-rapporteur extérieur.

A l'issue de la réunion du 12 janvier, la section 02 décide :

- que pour la procédure de qualification, elle recourra en cas de besoin aux suppléants-rapporteurs extérieurs, lorsqu'il apparaît impossible de désigner parmi les titulaires un rapporteur de la même discipline que celle d'un candidat (il en a été ainsi, en droit international et en droit européen, pour la session 2013 de qualification, où la section a fait appel à six suppléants) ;
- que, dans cette hypothèse, le suppléant-rapporteur participera au vote indicatif sur le dossier de candidature sur lequel il a rapporté, le membre titulaire ne votant pas, et que seul le membre titulaire participera au vote final arrêtant la liste des qualifiés ;
- que le suppléant-rapporteur extérieur siègera pendant toute la durée de la séance au cours de laquelle est examinée le dossier sur lequel il rapporte ;

-- qu'il n'y a pas lieu de faire appel aux suppléants-rapporteurs extérieurs pour la procédure d'avancement ;

-- que tous les membres suppléants participeront à la procédure d'évaluation des enseignants-chercheurs, si celle-ci devait être mise en œuvre.

2°) Par une note en date du 20 janvier 2012, adressée à tous les membres de la section, concernant le recours aux suppléants en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire, le bureau de la section a jugé utile de rappeler qu'au-delà des considérations strictement juridiques sur le statut et le rôle d'un « suppléant », il importe avant tout d'assurer le fonctionnement le plus homogène du CNU et d'éviter dans toute la mesure possible les dangers d'un CNU à géométrie variable. Cela implique, afin de garantir au mieux l'égalité des candidats à la qualification, que –sauf circonstances exceptionnelles- ce soit le même membre de la section –réserve faite de l'intervention exceptionnelle d'un suppléant / rapporteur extérieur- qui rapporte par écrit et oralement et délibère sur la totalité des candidats, durant la totalité de la session et pour toutes les séances.

B. Rapport d'activité et publicité des « critères »

Depuis 2004, le Président de la section 02 établit, sous le contrôle du bureau, un rapport d'activité, diffusé auprès des écoles doctorales et des collègues. Ce rapport est par ailleurs accessible en ligne sur le site de la CP-CNU.

La section 02 s'était ainsi mise, par anticipation, en conformité avec le nouveau décret CNU qui fait désormais obligation aux sections CNU d'établir un rapport annuel rendant compte de leur activité (art. 1).

Ce décret dispose également que la section CNU doit rendre publics « les critères, les modalités d'appréciation des candidatures et d'évaluation des enseignants-chercheurs » (art. 1). L'arrêté du 19 mars 2010 précise en son article 3 :

« (...) pour chaque section, les critères et modalités d'appréciation des candidatures lors de l'examen des mesures individuelles relatives à la qualification, au recrutement, à la carrière et à l'évaluation des enseignants-chercheurs sont publiés selon une périodicité au moins annuelle sur le site internet du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche (...)

Le rapport annuel d'activité de chaque section est publié sur le même site internet. »

Le rapport de la section 02 fait état de ces critères aux points III. D (qualification MC), IV et VII (qualification PR, 46-3), VI (avancement), VIII (PEDR).

C. Règles de déport

En l'absence de règles inscrites dans le décret CNU, la section 02, selon une pratique instituée depuis 2004, considérait, outre l'incompatibilité tenant au lien de parenté avec le candidat, que la fonction de rapporteur –que ce soit en matière de qualification, d'avancement ou de demande de CRCT- était incompatible avec la qualité de membre du jury de thèse du candidat (et, évidemment, de directeur de thèse), l'appartenance à la même faculté que le candidat - qu'il s'agisse de la faculté d'origine (lieu de soutenance de la thèse) ou de la faculté dans laquelle le candidat exerce des charges d'enseignement-, l'exercice antérieur de la fonction de rapporteur (CNU, au cours d'un même mandat, ou jury d'agrégation de Droit public) sur les travaux du candidat et imposait en conséquence le déport du membre concerné du CNU

Le décret CNU (art.3) et l'arrêté du 19 mars 2010 énoncent désormais des règles précises de déport. Ces règles reposent sur la distinction siéger-rapporter-discuter-délibérer, qui a des incidences sur la possibilité de participer ou non à un vote indicatif et à la délibération finale. Ces règles diffèrent selon que la section CNU statue en matière de qualification, d'évaluation (lorsque celle-ci sera mise en vigueur), de recrutement PR (art. 46-3 et 49-3 du décret statut) ou d'avancement.

Est reproduit en annexe le tableau explicatif relatif aux règles de déport établi en décembre 2009 par la commission permanente du CNU (CP-CNU), créée par le décret du 23 avril 2009 (art. 12).

Les règles de déport s'imposent aux sections CNU, sous peine de nullité de leurs décisions (art.17, arrêté de 2010). L'arrêté donne compétence à la CP-CNU pour interpréter les règles de fonctionnement qu'il définit et, en cas de difficultés d'application de ces règles, faire des recommandations (art. 20 al.4).

Par ailleurs, il est d'usage dans la section 02 qu'un rapporteur désigné se «déporte», s'il estime personnellement ne pas avoir l'impartialité requise pour examiner la candidature en cause, et en informe le Président de la Section, qui désignera un nouveau rapporteur.

III. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Maître de conférences

La Section 02 a été saisie de **271** candidatures³.

³ A titre comparatif : 2014 (284 candidats) ; 2013 (251 candidats) ; 2012 (268 candidats).

A. Désignation des rapporteurs

Le bureau, s'est réuni en novembre 2014 afin de procéder à la désignation des rapporteurs, à raison de deux rapporteurs (un PR et un MC) par candidat.

Ce choix est, dans toute la mesure du possible, opéré en fonction de la spécialité du candidat et, principalement, du sujet de thèse.

A cet égard, le bureau déplore que certains candidats omettent lors de l'inscription de leur candidature de mentionner le titre de leur thèse, assorti des mots clés permettant de préciser la ou les disciplines concernées, ainsi que la composition du jury de soutenance lorsque celui-ci est connu au moment de l'inscription (afin, notamment, que le bureau ne désigne pas un rapporteur qui aurait été membre du jury).

B. Examen des dossiers par les rapporteurs

La Section a précisé les conditions d'examen des dossiers par les rapporteurs. Elle attire l'attention des candidats sur la nécessité de lire attentivement l'arrêté modifié du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences et d'en respecter scrupuleusement les conditions.

La Section ne peut que déplorer la négligence de certains candidats et souligne qu'il appartient aux candidats de fournir un dossier complet, comportant l'ensemble des pièces exigées par l'arrêté, et non aux rapporteurs de réclamer les pièces manquantes.

1° Dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les pièces énumérées par l'arrêté précité du 16 juillet 2009 (art.4). De plus, l'art 5-2 de l'arrêté précise que : « Les documents administratifs rédigés en langue étrangère sont accompagnés d'une traduction en langue française. »

Plus précisément, la Section 02 considère comme irrecevables et n'ayant donc pas à être examinés les dossiers ne comportant pas l'une des pièces suivantes : justification des titres, diplômes ou activité professionnelle ; curriculum vitae ; exposé du candidat, limité à quatre pages, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives » ; rapport de soutenance (sauf justification de sa non production établie par les services de l'Université) signé par les membres du jury.

Il convient de souligner que l'exposé des activités du candidat est un document distinct (de 4 pages au plus) du curriculum vitae. Le candidat ne peut se contenter de fournir un curriculum vitae et/ou une simple liste de ces activités (publications, enseignements) -le dossier sera alors irrecevable- mais doit développer dans ce document une présentation détaillée de ses activités en matière d'enseignement, de recherche, et autres.

Lorsque la thèse a été soutenue peu de temps avant la date d'envoi des dossiers et si le rapport de soutenance n'a pu être produit dans les délais, le candidat devra adresser ce rapport à ses rapporteurs dès qu'il sera établi et qu'il en disposera.

2° Travaux

Selon l'article 19 de l'arrêté précité du 19 mars 2010 relatif au fonctionnement du CNU, le candidat adresse ses travaux par voie électronique à ses rapporteurs mais il doit les adresser «sur support papier si la section du CNU en décide ainsi ».

La Section 02 exige la fourniture des travaux sur support papier et déclarera irrecevable tout candidature ne respectant pas cette règle. Les travaux envoyés par voie électronique ou sous forme de CD (voire de DVD !) sont en conséquence irrecevables. Si le candidat fournit ses travaux pour partie sur support électronique et pour partie sur support papier, seuls les travaux sur support papier seront examinés par les rapporteurs.

a) Les candidats doivent adresser aux rapporteurs un exemplaire de leurs travaux « dans la limite de trois documents ».

La production de la thèse n'est pas exigée mais elle est très souhaitable (sauf dans l'hypothèse d'une soutenance très ancienne). Le candidat peut, en le signalant, apporter à sa thèse, avant sa présentation au CNU, les corrections qui lui auront été suggérées lors de la soutenance ou lors d'un examen antérieur de son dossier par le CNU.

Le candidat doit impérativement respecter la limite des trois documents à produire (soit, en pratique, le plus souvent, la thèse plus deux articles) et envoyer un dossier identique à chaque rapporteur. Si la limite des trois documents est dépassée, les rapporteurs choisiront, de concert, les trois travaux sur lesquels ils rapporteront. Afin de respecter l'égalité des candidatures, les autres travaux envoyés ne seront pas pris en compte.

Les candidats doivent donc choisir ceux de leurs travaux qu'ils estiment les meilleurs, en faisant à cet égard évoluer leur dossier, quant à sa composition, d'une session à l'autre. Par ailleurs, les candidats sont invités à dresser et à faire apparaître, dans leur dossier, la liste complète de leurs publications (en appréciant soigneusement l'opportunité de mentionner les travaux qui auraient été publiés dans des revues dont la réputation scientifique n'est pas assurée).

b) Les candidats présentant des travaux en langue étrangère doivent accompagner ces travaux d'une traduction en langue française (*supra*, 1°).

3° Date d'envoi du dossier aux rapporteurs

La date fixée par l'arrêté relatif à la procédure d'inscription (soit le 19 décembre 2014 pour la session de qualification 2015) doit être impérativement respectée. Tout dossier posté après cette date ne sera pas examiné par le rapporteur. Si le dossier posté dans les délais est incomplet quant aux travaux et si le candidat envoie ses travaux en tout ou partie après cette date, lesdits travaux ne sont pas examinés et le rapporteur fait son rapport sur la seule base du dossier envoyé avant la date fixée. Le candidat peut toutefois, postérieurement à cette date, adresser à ses rapporteurs un article publié postérieurement à l'envoi du dossier, dès lors que la version originale de cet article figurait dans le dossier.

C. Examen des candidatures par la Section

1° Méthodes de travail

Les modalités de fonctionnement du CNU en la matière étaient fixées par l'article 9 de l'arrêté du 26 mars 1992. Elles sont désormais régies par l'arrêté précité du 19 mars 2010.

En outre, la Section 02 a décidé que :

- l'ordre d'examen des dossiers de candidature est déterminé par tirage au sort d'une lettre, effectué en début de session (lettre A pour cette session) ;

- le membre du CNU directeur d'une thèse d'un candidat ne peut assister à la délibération relative à cette candidature et donc quitter la salle de réunion préalablement à l'audition des rapports (la CP-CNU a également adopté cette règle ; voir annexe 1) ;

- chaque rapporteur, au terme de son rapport oral, émet un avis sur la qualification du candidat sous forme de lettre : A (favorable), B (réservé), C (défavorable). Le rapport écrit est remis sur le champ au bureau.

- une fois l'avis des rapporteurs émis, une discussion s'engage entre les membres du CNU et, à l'issue de cette délibération, la Section émet un vote indicatif sur la qualification.

2° Contenu des dossiers de candidature

La Section a relevé, à plusieurs reprises, que des candidats ne faisaient pas état de leur expérience professionnelle en matière d'enseignement, soit parce qu'ils avaient négligé de la signaler, soit parce qu'ils n'en avaient pas ou n'en avaient que trop peu.

Cette situation joue nettement à l'encontre des intéressés, l'expérience d'enseignement étant un critère de la qualification aux fonctions d'enseignant-chercheur. La Section répugne ainsi à qualifier dans les fonctions de maître de conférences un candidat qui n'aurait pas attesté, au moins par son expérience et par la continuité de celle-ci, qu'il a le goût et la capacité d'enseigner le droit à des étudiants. Il est donc impératif que les candidats mentionnent, avec

assez de précision, le fait qu'ils ont déjà enseigné, et qu'ils expliquent en détail à quel(s) niveau(x) ils sont intervenus, dans quelle(s) matière(s), selon quelles modalités pédagogiques, dans quel(s) établissement(s), pour quel(s) diplôme(s), dans quel(s) type(s) d'enseignement, à quelles dates et pour combien de temps...

3° Critères généraux de qualification

D'une façon générale, outre l'expérience d'enseignement requise, la Section exige que le dossier comporte, en plus de la thèse du candidat (ou, à défaut de thèse, un ou plusieurs ouvrages qui peuvent s'y substituer), divers travaux complémentaires. Néanmoins, la Section peut décider de qualifier des candidats dont le dossier ne comporterait que leur thèse de doctorat.

a) Les thèses permettant, le cas échéant, une qualification immédiate peuvent être qualifiées d'« excellentes » ou de « remarquables » au regard des qualités que l'on peut attendre d'une thèse de doctorat :

-- intérêt du sujet tenant à son originalité, sa nature (le sujet doit être propre à inspirer une œuvre scientifique dotée d'une véritable portée doctrinale), son objet réellement juridique. La Section attire ici l'attention des candidats sur l'importance du choix du sujet et sur la nécessité que, le sujet ayant été ou non déjà traité, le candidat livre une authentique contribution à l'analyse de celui-ci ;

-- traitement exhaustif et maîtrisé des données disponibles sur le sujet (la thèse doit s'appuyer sur des sources de première main), appareil critique irréprochable ;

-- qualités formelles (notamment, clarté et simplicité du style) ;

-- surtout, quant au fond, la thèse doit constituer une véritable thèse. Cela suppose, pour l'essentiel, que la thèse procède d'une démarche de nature scientifique -c'est-à-dire, rigoureuse, objective, ordonnée, raisonnée, critique et complète- et apporte de nouveaux éléments de connaissance, d'explication et surtout de compréhension du sujet considéré, comme de la matière dont il relève et même du droit en général. Une thèse « qualifiante » ne saurait donc se borner à rappeler ou à synthétiser les connaissances existantes sur le sujet, ou encore à exposer des données brutes, même lorsque celles-ci seraient nouvelles et exactes.

La Section relève que trop de candidats se présentent devant elle sans avoir clairement perçu cette exigence, inhérente à un travail de thèse, et déterminante pour établir que les intéressés sont aptes à exercer des fonctions universitaires : les enseignants-chercheurs sont appelés à assurer réellement une mission de producteurs de savoir juridique, qui se situe au-delà de la simple organisation, transmission, mise en œuvre ou application ponctuelle ou pratique des

savoirs déjà livrés. La présentation des analyses doctrinales existantes, évidemment nécessaire, doit s'accompagner d'une analyse critique et d'une réflexion propres à l'auteur.

La Section a également constaté à plusieurs reprises que certains auteurs de thèse ont tendance à subordonner l'analyse du droit positif à leurs opinions subjectives. Elle tient à rappeler qu'un véritable travail scientifique suppose la nécessité de distinguer les jugements de fait des jugements de valeur et implique donc un effort constant en vue de l'examen le plus objectif possible des textes, des institutions, du droit positif et des analyses doctrinales.

b) Dans le cas où ces conditions ne seraient pas convenablement satisfaites, la thèse sera jugée insuffisante pour justifier à elle seule la qualification et, dans cette hypothèse, des travaux complémentaires de qualité seront requis pour emporter la conviction de la Section.

La Section entend apporter sur ce point quelques précisions.

- Les travaux complémentaires en relation trop étroite avec la thèse n'ajoutent pratiquement rien à la démonstration de la valeur d'un candidat, dès lors que l'essentiel serait déjà dans la thèse. De même, les travaux collectifs, même de grande qualité, ne permettent pas d'apprécier la valeur d'un candidat lorsque la Section n'est pas en mesure d'en identifier nettement l'auteur réel.

- La Section considère assez favorablement la cohérence, la complémentarité ou la continuité dans le choix des sujets que retiennent les candidats pour leurs divers travaux - mais à la condition que ces derniers ne se dupliquent pas les uns les autres, et qu'ils fassent réellement progresser les connaissances et la compréhension des questions en cause.

- La Section se montre également très sensible au fait que les candidats sachent présenter des travaux dans une ou des disciplines autres que celle de la thèse. Cette diversification ne doit cependant pas être artificielle et doit attester d'une bonne maîtrise de ces disciplines.

- D'une façon plus générale, les travaux complémentaires doivent constituer de véritables travaux de recherche dotés d'une portée scientifique; ils doivent s'appuyer sur un appareil critique, conceptuel, théorique assez complet et constituer un apport réel à la connaissance et à la compréhension du sujet en question. A cet égard, il est à peine nécessaire de souligner qu'un article de fond présente une "valeur ou une portée qualifiante" qui excède naturellement celle d'une simple note de jurisprudence, par exemple. Cependant, il ne s'agit pas non plus d'une question de volume de la publication, mais plutôt d'une question de genre : un essai, un ouvrage de vulgarisation, une monographie, un travail de recension ou de description, même quantitativement importants, ne sauraient jouir de la même valeur ou portée qualifiante qu'un article présentant les caractères d'une contribution doctrinale.

4° Deuxième candidature

La Section considère que les candidats - qui, en cas d'échec, peuvent très légitimement présenter à nouveau leur candidature lors de la session suivante - ont droit à une nouvelle chance, et que celle-ci doit être intégrale. C'est la raison pour laquelle leur dossier est attribué, pour examen, à des rapporteurs différents de ceux qui avaient été désignés lors de la précédente session.

Dans cet esprit, les nouveaux rapporteurs disposent d'une pleine liberté d'appréciation et ne sont aucunement liés par les avis que leurs prédécesseurs ont exprimés, à partir de dossiers qui, au demeurant, ont pu évoluer depuis lors. Ils peuvent donc juger suffisants des travaux estimés insuffisants lors de la session précédente, et la Section peut parfaitement, après avoir entendu les rapporteurs et en avoir délibéré, suivre leur avis. La Section peut aussi confirmer la position qu'elle avait antérieurement adoptée.

La Section estime utile de souligner que deux échecs successifs ne compromettent pas définitivement les chances d'un candidat mais doivent, à tout le moins, inviter ce dernier à considérer très attentivement les raisons de son double échec. A cette fin, le candidat peut utilement se reporter aux rapports des rapporteurs et à la motivation de la décision de la Section (*infra*).

5° Délivrance du doctorat

Sur la question de la qualité de la thèse au regard des critères de la qualification (*supra*), la Section entend souligner, à l'intention des candidats, que les critères de l'obtention du grade de docteur, délivré par le jury de la thèse, même avec des mentions élogieuses, ne correspondent pas exactement à ceux appliqués par le CNU. Une thèse qui aurait obtenu la mention "Très honorable" ou qui aurait fait mériter à son auteur les "Félicitations du jury" (à l'unanimité, conformément à la nouvelle réglementation) ne garantit pas automatiquement une qualification immédiate par le CNU - loin de là, tant ces mentions et éloges sont largement distribués par les jurys de thèse.

A ce propos, la composition du jury est un élément significatif qui permet d'apprécier la rigueur de ce dernier dans la délivrance de la mention. Par contre, la section considère que le fait que le jury soit limité à quatre personnes, en raison de la nouvelle réglementation relative à la soutenance de thèse, ne saurait être pris en considération.

La Section se permet également d'estimer que les jurys tendent trop souvent à accorder des mentions excessives par rapport à la valeur réelle des thèses, de sorte qu'il existe, en réalité, toute une hiérarchie au sein de la très large catégorie des thèses dont les auteurs ont été faits

docteurs avec les mentions “Très honorable” assortie des “Félicitations du jury”. Un regrettable excès de la part des jurys induit trop souvent les candidats en erreur quant à l’appréciation de leur chance de succès dans les concours de recrutement dans les fonctions universitaires - et n’éclaire pas du tout la Section sur ce point.

La Section insiste fortement, auprès des présidents de jury de thèse, sur l’importance extrême, pour elle et pour les candidats, de pouvoir disposer, pour son information et ses délibérations, de rapports de soutenance très complets, détaillés, objectifs et sans complaisance à l’égard des jeunes docteurs, contenant l’ensemble des remarques adressées au candidat, y compris les plus critiques.

La Section souligne également que l’attribution d’un prix de thèse est un élément d’information, au même titre qu’une mention, et ne saurait garantir une qualification.

6° Exigences déontologiques. Fraude

a) La Section 02 a, dans ses rapports antérieurs, fermement attiré l’attention des candidats sur ces exigences. Il est ainsi écrit dans le rapport 2012 :

« La Section est au regret de devoir mettre en garde très formellement les candidats contre la pratique, de moins en moins exceptionnelle, consistant pour un auteur à ne pas citer rigoureusement ses sources d’information ou d’inspiration, certaines omissions pouvant relever de procédés non conformes à la déontologie universitaire.

Quelquefois même, elle a dû déplorer des cas plus ou moins caractérisés de **plagiat**, lequel consiste à recopier la lettre même de ce qui a pu être écrit antérieurement par d’autres auteurs, sans leur reconnaître, par des guillemets appropriés et par une indication bibliographique convenable, la paternité des lignes en cause. Sans aller jusqu’à ce point, il arrive trop souvent que les auteurs, tout en citant leurs sources, les recopient plus ou moins textuellement, mais sans utiliser les guillemets ou en les utilisant de manière ponctuelle et parcimonieuse ; dans d’autres cas, pour se justifier implicitement - mais maladroitement - de ne pas recourir à cette convention typographique, ils s’appliquent à ne modifier que quelques mots dans la phrase dont ils ne sont pas les auteurs réels, citant simplement, en notes de bas de page, le nom des auteurs dont ils reprennent les propos, mais aussi, quelquefois, en oubliant de le mentionner ou en ne le faisant qu’une seule fois, bien plus haut dans le texte, ou encore bien plus bas...

Il est à peine nécessaire de souligner que ces pratiques sont inadmissibles et indignes d’universitaires, tout en desservant très fortement ceux qui s’y livrent... ».

b) La Section 02 a également adopté en 2013, à l'unanimité, la **motion** suivante :

« La Section 02, à l'occasion de l'examen des dossiers de candidature à la qualification aux fonctions de Maître de conférences, a constaté plusieurs cas de manquement caractérisé à la déontologie universitaire.

La Section 02 rappelle solennellement aux doctorants et aux futurs candidats à la qualification qu'ils ont l'obligation impérative de citer rigoureusement leurs sources d'information ou d'inspiration et que le plagiat est strictement interdit et susceptible de sanctions, tant pénale que civile.

La Section 02 invite les directeurs de thèse et les écoles doctorales à se montrer particulièrement vigilants et à mettre en œuvre tout moyen visant à lutter contre la pratique du plagiat.

La Section 02 demande au Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'engager toute action à l'encontre de ceux des candidats qui, en fournissant à leurs rapporteurs des travaux dont ils n'étaient pas les auteurs dans leur intégralité, commettent une fraude à un concours de la fonction publique ».

Saisie en 2013 par la section 02 de ces pratiques frauduleuses, le ministère a fait savoir que **« dès lors que les faits seront avérés ou, en cas de doute, complétés par une enquête administrative, il engagera les procédures judiciaires et, le cas échéant pour ceux qui ont la qualité d'agent public, disciplinaires ».**

IX. Campagne 2015

La session de qualification s'est tenue du Lundi 16 février au vendredi 20 février 2015.

1° Liste de qualification 2015

La Section a examiné **230** candidatures (41 candidats sur les 271 inscrits n'ayant pas fait parvenir de dossiers), dont 8 ont été déclarées irrecevables.

La Section demande instamment aux candidats qui se désistent d'en informer immédiatement les rapporteurs désignés initialement pour examiner leur candidature, ou, à défaut, le Président de la Section.

La section 02 considère que l'examen de la qualité des candidatures doit être effectué en dehors de toute considération quantitative. La qualification n'est pas un concours et le nombre de qualifiés n'est aucunement prédéterminé par le nombre d'emplois offerts, d'autant que celui-ci n'est pas toujours connu du CNU lorsqu'il siège.

Au terme de l'examen des candidatures, après débat, la Section a adopté, sur proposition du président, une liste de **54** qualifiés (31 femmes et 23 hommes), soit :

Nom des candidats qualifiés	Titre de la Thèse	Directeur de Thèse	Université
AMALRIC Valerie	L'autonomie financière des autorités administratives indépendantes	VINCENT DUSSART	TOULOUSE 1
ARROYO Julie	La renonciation aux droits fondamentaux	XAVIER DUPRE DE BOULOIS	GRENOBLE II
BAHOUGNE Louis	Le financement du service public	BENOIT DELAUNAY	POITIERS
BASSET Antoine	Pour en finir avec l'interprétation : l'utilisation des techniques d'interprétation par les juges constitutionnels français et allemand	PIERRE BRUNET	PARIS OUEST NANTERRE
BERNARD Diane	Du principe ne bis in idem à l'esquisse d'une théorie du droit international pénal	FRANCOIS OST	FACULTES UNIVERSITAIRES SAINT-LOUIS BRUXELLES
BILLET Carole	Dimension externe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et action extérieure de l'Union européenne	CATHERINE FLAESCH-MOUGIN ET ELSPETH GUILD	RENNES 1
BLANC-FILY Charlotte	Les valeurs dans la jurisprudence de la Cour EDH. Essai critique sur l'interprétation axiologique du juge européen	FREDERIC SUDRE	MONTPELLIER 1
BLANDIN Amandine	La responsabilité du fait des lois méconnaissant des normes de valeur supérieure. Le droit espagnol, un modèle pour le droit français?	PIERRE BON	PAU
BOTTINI Eleonora	La sanction constitutionnelle. Etude d'un argument doctrinal	OLIVIER CAYLA	PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE

CASTELLARIN Emanuel	La participation de l'Union européenne aux institutions économiques internationales	HERVE ASCENSIO	PARIS 1
CATTO Marie- Xaviere	L'indisponibilité du corps humain. Limite de l'usage économique du corps	VERONIQUE CHAMPEIL- DESPLATS	PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
CHABASSIER Marion	Droits européens et exorbitance du droit public	DAVID SZYMCZAK ET HELENE PAULIAT	LIMOGES
CHIU Victoria	La protection de l'eau en droit public. étude comparée des droits espagnol, français et italien	ALAIN BOYER	TOULON
COQ Véronique	Nouvelles recherches sur les fonctions de l'intérêt général dans la jurisprudence administrative	BENOÎT. PLESSIX	LORRAINE
COVOLO Valentina	Le cadre légal régissant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Leçons pour la construction d'un système pénal européen.	STEFAN BRAUM	LUXEMBOURG
DE MONTIS Audrey	La rénovation de la séance publique du Parlement français - Etude sur l'efficacité politique de la réforme constitutionnelle de 2008.	JEAN-ERIC GICQUEL	RENNES I
DEBAETS Emilie	Le droit à la protection des données personnelles. Recherche sur un droit fondamental	BERTRAND MATHIEU	PARIS 1
DELILE Jean Felix	L'invocabilité des accords internationaux devant la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'état français	LOIC GRARD	BORDEAUX

DUCLERCQ Jean-Baptiste	Les mutations du contrôle de proportionnalité dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel	MICHEL VERPEAUX	PARIS 1
EPSTEIN Aude-Solveig	L'Information environnementale communiquée par l'entreprise: Contribution à l'analyse juridique d'une régulation	GILLES MARTIN J.	NICE SOPHIA-ANTIPOLIS
GUILLUY Thibault	Du self-government des Dominions À la Dévolution : Recherches sur l'apparition et l'évolution de la Constitution britannique	OLIVIER BEAUD	PARIS 2
HUGLO Benjamin	La contractualisation des relations entre l'Etat et les collectivités territoriales	YVES GAUDEMET	PARIS 2
JAEGER Laura	Nucléaire et santé. Recherche sur la relation entre le droit nucléaire et le droit de la santé	Mme VIRIOT-BARRIAL et J-M. PONTIER	AIX-MARSEILLE
JEANNENEY Julien	Les lacunes constitutionnelles	MICHEL VERPEAUX	PARIS 1
JOLIVET Simon	La conservation de la nature transfrontalière	JESSICA MAKOWIAK	LIMOGES
KOMBILA Hileme	L'interaction des principes de proportionnalité et de non-discrimination dans le système juridique de l'Union européenne	ANNE LEVADE	PARIS EST CRETEIL
LANNOY Marie	Les obiter dicta du Conseil d'Etat statuant au contentieux.	MARYSE DEGUERGUE	PARIS 1

LE BŒUF Romain	Le traité de paix en droit international public	MATHIAS FORTEAU	PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
MACOVEI Oana Andreea	L'Union européenne, tiers aux conventions des Etats membres	LOIC GRARD	BORDEAUX
MARCHAND Jennifer	Recherche sur le régime des actions et participations financières publiques	LUCIEN RAPP	TOULOUSE 1
MAUGARD Florian	La rétraction du domaine	VINCENT DUSSART	TOULOUSE I
MAZILLE Clémentine	L'Union européenne et la Suisse. Recherche sur l'institutionnalisation de la relation entre l'UE et un Etat tiers européen	OLIVIER DUBOS, CHRISTINE KADDOUS	BORDEAUX
MIRON Alina	Le droit dérivé des organisations internationales de coopération dans les ordres juridiques internes	ALAIN PELLET	PARIS-UEST NANTERRE LA DEFENSE
MONGE Priscilla	Les minorités parlementaires sous la Cinquième République	GHEVONTIAN RICHARD	AIX-MARSEILLE
MOYSAN Emilie	Les compétences financières locales dans le système juridique français	MICHEL BOUVIER	PARIS 1
OCHOA Nicolas	Le droit des données personnelles, une police administrative spéciale	CATHERINE TEITGEN-COLLY	PARIS 1

OTERO Christophe	Les rébellions du juge administratif - recherches sur les décisions juridictionnelles subversives	GUY QUINTANE,	ROUEN
POLAT Vahit	La libre circulation des travailleurs turcs dans l'Union européenne	BAPTISTE BONNET	SAINT ETIENNE
POULET Florian	L'inopérance des moyens dans le contentieux administratif français	OLIVIER GOHIN	PARIS 2
PROS-PHALIPPON Chloe	Le juge administratif et les revirements de jurisprudence	BAPTISTE BONNET	SAINT-ETIENNE
QAZBIR Hanan	L'internationalisation du droit constitutionnel	HENRY ROUSSILLON	TOULOUSE 1
QUESNEL Martin	La protection de l'identité constitutionnelle de la France	EMMANUELLE SAULNIER-CASSIA	VERSAILLES SAINT-QUENTIN EN YVELINES
RASSU Federica	L'invocabilité des directives européennes et son incidence sur les ordres juridiques italiens et français	FRANCOIS HERVOUET	POITIERS
RAYNAL Pierre-Marie	De la fiction constituante. Contribution à la théorie du droit politique	DENIS BARANGER	PARIS 2
ROMBAUTS Tiphaine	L'intérêt public local	GUYLAIN CLAMOUR	MONTPELLIER 1

ROTA Marie	L'interprétation des Conventions européenne et américaine des droits de l'homme. Analyse comparé de la jurisprudence des deux Cours de protection des droits de l'homme.	M-J. REDOR-FICHOT et L. BURGORGUE-LARSEN	CAEN - BASSE-NORMANDIE
SCHELLENBERGER Thomas	Le droit public des utilisations du sous-sol. Réflexions sur le régime juridique du stockage géologique de déchets.	MARIE-LAURE LAMBERT	AIX-MARSEILLE
THEVENOT-WERNER Anne-Marie	Le droit des agents internationaux Ã un recours effectif. Vers un droit commun de la procédure administrative internationale	MICHEL EISEMANN	PARIS 1,
TISSIER RAFFIN Marion	La qualité de réfugié de l'article 1 de la Convention de Genève à la lumière des jurisprudences occidentales (Australie - Belgique - Canada - Etats-Unis - France - Grande-Bretagne - Nouvelle-Zélande)	SANDRA SZUREK	PARIS OUEST NANTERRE LA DEFENSE
TOMADINI Aurélie	La liberté d'entreprendre et la protection de l'environnement Contribution à l'étude des mécanismes de conciliation	PHILIPPE BILLET et PATRICK CHARLOT	BOURGOGNE
VLACHOU Charikleia	La coopération entre les autorités de régulation en Europe (communications électroniques, énergie)	MARTINE LOMBARD	PARIS 2
WAGENER Noe	Les prestations publiques en faveur de la protection du patrimoine culturel	LAURENT FONBAUSTIER	PARIS-SUD
XENOU Lamprini	"Les principes généraux du droit de l'Union européenne et la jurisprudence administrative française"	FABRICE PICOD	PARIS 2
ZAGORSKI Wojciech	"Le contentieux des actes administratifs non décisifs. Contribution à une typologie du droit souple.	PIERRE SERRAND	ORLEANS

2° Statistiques

Origine géographique et spécialité des qualifiés 2015

	Droit administratif (*dont urbanisme et environnement ; ** dont droit public comparé)	Droit constitutionnel (* dont droit constitutionnel comparé)	Théorie du droit et histoire des idées	Droit international public et relations internationales	Droit européen (droit de l'UE et droit de la CEDH)	Finances publiques et droit fiscal	Total
Aix-Marseille	2	1					3
Bordeaux IV					3		3
Bruxelles				1			1
Caen					1		1
Dijon	1						1
Grenoble II			1				1
Limoges				1	1		2
Lorraine	1						1
Luxembourg					1		1
Montpellier	1				1		2
Nice	1						1
Orléans	1						1
Paris I	2	3		2		1	8
Paris II	3	1	1		1		6
Paris Ouest Nanterre		2	1	3			6
Paris Est Créteil					1		1
Paris Sud	1						1
Pau	1						1
Poitiers					1	1	2
Rennes 1		1			1		2

Rouen	1						1
Saint- Etienne	1				1		2
Toulon	1						1
Toulouse I	1	1				2	4
Versailles		1					1
Total	18	10	3	7	12	4	54

Origine géographique des qualifiés. Résultats cumulés 2012 + 2013 + 2014 + 2015

Paris 2	37
Paris 1	35
Aix-Marseille 3	15
Paris Ouest Nanterre, Toulouse 1	13
Bordeaux, Montpellier 1	12
Lyon 3	8
Grenoble 2, Limoges, Lorraine, Rennes 1	5
Pau, Poitiers, Strasbourg	4
Florence (IUE), Saint-Etienne	3
Caen, Nice, Orléans, Rouen	2
Angers ; Bruxelles ; Clermont-Ferrand ; Dijon ; Franche-Comté ; Le Mans ; Lille 2; Luxembourg ; Paris Est Créteil ; Paris Sud ; Perpignan ; Reims ; Toulon ; Tours ; Versailles	1
Total	207

Qualifications 2012 + 2013 + 2014 + 2015

	2012	2013	2014	2015	Total				
Dossiers examinés	235	221	238	230	919				
Qualifiés	54	46	53	54	207⁴				
Postes MCF	47	57	36	50	190				

Selon les indications fournies par le ministère, sur les **36 postes** de MCF en section 2 proposés lors de la campagne de recrutement 2014, 32 ont été pourvus par concours, et 4 par mutation. Sur les 32 postes pourvus par concours, **25** l'ont été par des candidats qualifiés en 2014 sur un total de **53** (taux de 47,17 %) et 7 par des candidats qualifiés avant 2014. Si 28 des qualifiés 2014 n'ont pas trouvé d'emploi en 2014, 13 d'entre eux ont été recrutés en 2015 (soit, en deux ans, 38 recrutés sur 53 qualifiés : **taux de 71,69 %**).

Su les **50 postes** de MCF proposés en section 02 lors de la campagne 2015, 45 ont été pourvus par concours et 5 par mutation. Sur les 45 postes, **31** l'ont été par des candidats qualifiés en 2015 sur un total de **54 (taux de 57,4%)**, 13 par des qualifiés 2014, 1 par un qualifié 2012. 19 des qualifiés 2015 n'ont donc pas trouvé d'emploi en 2015.

E. Rapports et décision de la Section

La Section tient à souligner que les rapports des rapporteurs sur les candidatures à la qualification ne sont que des documents préparatoires de la délibération de la Section, qui ne lient aucunement cette dernière. Par conséquent, le résultat de cette délibération et la motivation qui l'accompagne ne sont pas nécessairement la reprise ou la synthèse littérale des rapports et des avis qui y sont exprimés. Ils peuvent, le cas échéant, diverger de ces derniers à l'issue de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Section.

Il est néanmoins vivement conseillé aux candidats malheureux de demander communication non seulement de la décision motivée de la section mais aussi de celle des rapports relatifs à leur candidature. Cette demande doit être adressée, dans le délai de six mois à compter de la date de publication de la liste de qualification au Journal officiel, non pas aux rapporteurs mais, comme le précise l'arrêté relatif à la procédure d'inscription, à la sous-direction du

⁴ Chiffre auquel il convient d'ajouter les 20 qualifiés de la section 02 (sur les 84 candidats auditionnés relevant de cette section) par le Groupe 1, durant les quatre années (*infra* F). Soit un total de **227** qualifiés.

recrutement et de la gestion des carrières des personnels de l'enseignement supérieur, DGRH A2, 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Après avoir pris connaissance des rapports et de la décision, le candidat pourra ultérieurement, s'il le souhaite, demander par courrier au Président de la Section des informations complémentaires (F. Sudre, Faculté de droit, 39 Rue de l'Université. 34060 Montpellier cedex).

F. Procédure de qualification par le Groupe 01 du CNU

Conformément à l'article 24 al.5 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 relatif au statut des professeurs et maîtres de conférences, « les candidats dont la qualification a fait l'objet de deux refus successifs de la part d'une section du CNU peuvent saisir de leur candidature le groupe compétent du CNU en formation restreinte aux bureaux de section » (sections 01, 02, 03, 04). La présidence du Groupe 1 est exercée par le Professeur Frédéric Sudre, président de la section 02.

Le membre du Groupe directeur d'une thèse d'un candidat ne peut ni assister à l'audition du candidat ni assister à la délibération relative à cette candidature et doit en conséquence quitter la salle de réunion préalablement à la présentation des rapports et à l'audition du candidat.

Le Groupe 01 s'est réuni les 3 et 4 septembre 2015 pour auditionner 43 candidats, dont 18 relevaient de la section 01, 22 de la section 02, 1 de la section 03, et 2 de la section 04

Il s'est prononcé en faveur de la qualification de 14 candidats, dont 8 au titre de la section 02 : Rémi Barue-Bellou (Toulouse 1) ; Aurélien Camus (Paris X) ; Marie-Odile Diemer (Bordeaux) ; Stéphanie Dubiton (Montpellier 1); Sophie Gambardella (Aix-Marseille) ; Valère Ndior (Cergy-Pontoise) ; Gabriela Rusu (Montpellier 1) ; Frédéric Schneider (Nice).

La procédure d'appel devant le Groupe 1 est une voie extraordinaire qui doit être considérée comme telle par les candidats non qualifiés. Le Groupe 1 considère en effet que la qualification en appel d'un candidat qui, par deux fois au moins n'a pas été qualifié par la section compétente, ne peut être prononcée qu'à **titre exceptionnel**, au vu de rapports fournissant de fortes justifications scientifiques et d'une audition particulièrement convaincante.

IV. Inscription sur la liste de qualification aux fonctions de Professeur

A. Article 46 -1° du décret du 6 juin 1984

1°) Observations générales

1.1 Contexte. Le ministère a ouvert, fin septembre 2014, aux disciplines du Groupe 1 (sections 01, 02, 03, 04) la procédure de qualification aux fonctions de professeur prévue par l'article 46 1° du décret de 1984, sans aucune concertation préalable avec les sections concernées. Cette précipitation s'est en premier lieu avérée préjudiciable aux candidats eux-mêmes, mal informés des conditions de recevabilité (25% des candidatures ont été irrecevables), qui ont adressé à la section 02 des dossiers constitués trop rapidement, sans réflexion sur la nature de la procédure.

Insuffisamment réfléchie, l'introduction de cette nouvelle procédure est source d'incohérences.

a) La seule condition pour être candidat au 46 1° est d'être titulaire d'une HDR (ou équivalence), ou d'un doctorat d'Etat, sans condition d'ancienneté. Selon l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'HDR :

l'HDR « sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs » (art.1) et « le dossier de candidature comprend soit un ou plusieurs ouvrages publiés ou dactylographiés, soit un dossier de travaux, accompagnés d'une synthèse de l'activité scientifique du candidat permettant de faire apparaître son expérience dans l'animation d'une recherche » (art.4).

Or, dans les disciplines juridiques (la situation étant différente dans la section 04), l'HDR répond fort rarement aux exigences posées par l'arrêté de 1988. En effet, si l'HDR est un diplôme très significatif dans les autres disciplines que celles du Groupe 1, il est avéré qu'elle a peu de poids et peu de sens chez les juristes, obéissant à des pratiques très disparates qui, le plus souvent, en font un diplôme assez formel.

Il apparaît souhaitable, à cet égard, que les juristes engagent une réflexion sur ce que doit être une HDR dans leur discipline.

b) D'autre part, il existe désormais dans le Groupe 1 trois voies principales d'accès (sans compter les voies annexes prévues par les articles 46 4° et 46 5° du décret) –l'agrégation externe, la procédure du 46 1°, la procédure du 46 3° (ou « voie longue »)- là où les autres disciplines n'en connaissent que deux (46 1° et 46 3°). Cela pose évidemment un problème de cohérence dans la gestion par le CNU de l'accès au corps des professeurs, d'autant que

nombre de candidats au titre du 46 1° ont déjà été candidats, sans succès, dans un passé récent à la qualification au titre du 46 3° ou à l'agrégation, externe ou interne (désormais supprimée), qui demeure la voie normale d'accès au corps des professeurs.

Par exemple, en 2015, 23 des candidats à la procédure du 46 1° avaient déjà été candidats devant la section 02 au titre de la procédure du 46 3° ; 36 des 81 candidats s'étaient déjà présentés à l'une ou/et l'autre des voies de recrutement existantes.

c) Enfin, la procédure de qualification du 46 1° n'est pas un concours sur emplois, à la différence de la procédure de la « voie longue » (art. 46 3°) où la section du CNU se prononce sur un emploi déterminé. Comme pour la qualification à la maîtrise de conférences, la qualification au professorat au titre du 46 1° est une qualification in abstracto, la section du CNU ayant uniquement à répondre à la question de savoir si le candidat présente les qualités requises par la section pour devenir professeur. Il est manifeste que les établissements ont, en pratique, considéré que la nouvelle procédure était un concours sur emplois, destiné à permettre la promotion de candidats « locaux ». La section 02 a considéré que le nombre d'emplois mis au recrutement au titre du 46 1° (14 emplois) et *a fortiori* leur localisation devaient être sans incidence aucune sur la décision de qualification.

2°) Critères de qualification

La section 02 (collège A) a adopté à l'unanimité, le 8 octobre 2014, le texte ci-dessous, affiché sur le site CNU du ministère, énonçant les critères de qualification.

a) La section 02 considère :

Que les critères posés par la section pour apprécier la singularité de la procédure du 46 3° en tant que « voie longue » -prise en compte à titre principal des activités scientifiques postérieures au recrutement comme MC, prise en compte de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences – ne sont pas transposables tels quels à la procédure du 46 1° ; que la procédure du 46 3° conserve son utilité en tant que « voie longue ».

Que la voie du 46 1° ne saurait être conçue ni comme une voie d'accès au corps des PR destinée à se substituer au concours d'agrégation, qui demeure la voie d'accès normale, ni comme une voie d'accès au corps des PR répondant à des exigences scientifiques « au rabais ».

Qu'il convient, en conséquence, d'énoncer des critères de qualification qui permettent tout à la fois de distinguer les voies du 46 1° et du 46 3° et de garantir le niveau d'excellence scientifique du recrutement des PR.

b) Pour apprécier si le candidat à la qualification a une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur, la section 02 prend en compte deux séries de paramètres, d'importance inégale : l'activité de recherche du candidat, qui est un **critère déterminant**, et, à titre complémentaire, l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

1. Est examinée à titre principal l'activité de recherche du candidat.

L'activité de recherche, comprise comme couvrant à la fois la thèse de doctorat et les publications postérieures à l'acquisition de la qualité de MC, est examinée sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur dimension doctrinale (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

La section 02 accorde une attention particulière à la qualité de la production scientifique du candidat, dont doit témoigner la notoriété scientifique reconnue au candidat dans sa spécialité.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'activité de recherche du candidat.

2. Cette appréciation est complétée, en second lieu, par l'appréciation de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences. Celle-ci fait intervenir trois paramètres principaux :

- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.

-- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.

-- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise AERES) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

Au terme de cet examen le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'investissement dans l'Université du candidat.

3. A l'issue de l'examen du dossier, le rapporteur émet un avis (A, B, C) sur l'aptitude du candidat à obtenir la qualification PR.

Après audition des deux rapporteurs et délibération, la section 02 se prononce par un vote à bulletins secrets sur la qualification.

3°) Conseils aux candidats

1. Selon l'article 4 4° de l'arrêté modifié du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur les listes de qualification aux fonctions de maître de conférences ou de professeur des universités, les candidats doivent adresser à leurs rapporteurs un exemplaire de leurs travaux « dans la limite de cinq documents ».

La section 02 recommande instamment aux candidats d'adresser à leurs rapporteurs **leur thèse** ou leur **mémoire d'HDR** (si, toutefois, il représente –hors annexes- une plus-value scientifique) et, en sus, de choisir parmi leurs travaux **quatre publications** qu'ils considèrent comme les plus représentatifs et les mieux à même de témoigner de leur aptitude à accéder aux fonctions de professeur (notamment, ouvrage individuel, direction d'ouvrage collectif).

La section 02 exige la fourniture des travaux sur support papier et déclarera irrecevable toute candidature ne respectant pas cette règle.

2. La section 02 recommande aux candidats de respecter scrupuleusement les conditions de recevabilité des candidatures fixées par l'arrêté modifié du 16 juillet 2009 relatif à la procédure d'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de maîtres de conférences ou de professeurs des universités, ci-dessous reproduit

Article 4

· Modifié par Arrêté du 20 août 2010 - art. 2

Lorsque les deux rapporteurs lui ont été désignés par la section compétente du Conseil national des universités, le candidat établit, pour chacun des deux rapporteurs, un dossier qui comporte obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une pièce justificative permettant d'établir :

a) Soit la possession de l'un des titres mentionnés au 1° de l'article 1er ou de l'article 2 ci-dessus ;

b) Soit la possession de diplômes universitaires, qualifications et titres justifiant la demande de dispense prévue

au 1° de l'article 1er ou de l'article 2 ci-dessus ;

c) Soit que le candidat réunit les conditions mentionnées au 2° ou au 3° ou au 4° ou au 5° de l'article 1er ou de l'article 2 ci-dessus.

La justification d'une activité professionnelle effective non salariée est apportée par la production d'une pièce attestant soit que le candidat a été assujéti à la taxe professionnelle, soit qu'il a retiré de l'exercice de sa profession des moyens d'existence réguliers pour la période considérée ;

2° Un exemplaire du curriculum vitae limité à deux pages ;

3° Un exposé du candidat, limité à quatre pages, présentant ses activités en matière d'enseignement, de recherche, d'administration et d'autres responsabilités collectives ;

4° Un exemplaire des travaux, ouvrages et articles dans la limite de trois documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de maître de conférences et de cinq documents pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités.

5° Lorsqu'un diplôme est exigé, une copie du rapport de soutenance du diplôme produit, comportant notamment la liste des membres du jury et la signature du président.

Tout dossier incomplet est déclaré irrecevable par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. »

La non production de l'une des pièces mentionnées à l'article 4 emporte en conséquence l'irrecevabilité du dossier (précisons que l'exposé du candidat est un document distinct du curriculum vitae).

Le doctorat d'Etat est admis en équivalence à l'HDR (art. 2 de l'arrêté). Rappelons que le doctorat « nouveau régime », institué en 1984, ne vaut pas doctorat d'Etat ...

3. La section 02 invite les candidats à joindre en annexe à leur dossier de candidature la liste exhaustive de leurs publications (avec références précises).

4. La section 02 invite de plus les candidats à décrire avec précision leur parcours universitaire et, notamment, à mentionner l'année de qualification aux fonctions de maître de conférences, l'année de recrutement comme MCF, et s'ils ont été antérieurement candidats à des concours d'agrégation, externe (avec quels résultats) et/ou interne, ou à la procédure de recrutement au titre de l'article 46 3° du décret statutaire.

3°) Campagne 2015

La section 02 s'est réunie du 23 au 25 février 2015 au titre de la procédure de qualification aux fonctions de professeur.

Elle était saisie de **104 candidatures** (5 candidats sur les 109 inscrits n'ayant pas envoyé leur dossier), dont **23 ont été déclarées irrecevables** : soit **81 candidatures** ayant fait l'objet d'un examen au fond.

Après audition des rapports et délibération, la Section a émis à l'unanimité un avis favorable à la qualification aux fonctions de Professeur des universités de :

Estelle Brosset (Grenoble), Olivia Bui-Xuan (Evry), Lucie Cluzel-Metayer (Paris 2), Francette Fines (Bordeaux), Olivier Guézou (Versailles), Jean-François Joye (Chambéry) ; Aymeric Potteau (Lille 2), Pauline Turk (Lille 2).

B. Article 46 -4° du décret du 6 juin 1984

La section 02 invite les candidats éventuels à lire attentivement le texte de l'article 46-4 afin de ne pas confondre cette procédure avec celle de l'article 46-3 ou encore du 46-1° ...

La Section a eu à examiner un dossier de candidature au titre de la procédure prévue à l'article 46-4° et a conclu à la qualification de Patrick Thieffry (avocat, professeur associé à Paris 1).

C. Article 46-3° du décret du 6 juin 1984

1°) Observations générales

1.1 Compte tenu de la spécificité de cette voie de recrutement, réservée aux Maîtres de conférences ayant accompli dix ans de service, la section 02 considère que l'aptitude du candidat Maître de conférences à être qualifié Professeur doit faire l'objet d'une appréciation globale prenant en compte ses publications scientifiques et son investissement dans l'Université en sa qualité de Maître de conférences. Elle regrette de devoir constater que cette double exigence n'est pas toujours perçue par les instances locales et par les candidats eux-mêmes.

La Section croit ainsi devoir rappeler à l'intention des établissements que, dans le cadre de la procédure du 46-3, l'avis de la section du CNU porte sur l'aptitude du candidat à être nommé dans le corps des professeurs des universités et non sur l'adéquation du candidat au poste offert par l'établissement.

La Section estime également que la procédure de l'article 46-3 ne saurait être considérée comme une procédure d'appel ou de « rattrapage » après un échec au concours d'agrégation externe qui reste la voie principale de recrutement dans le corps des Professeurs de Droit.

1.2 La procédure dite du 46-3 (ou de la « voie longue ») est une procédure de concours sur emplois, ce qui suppose, *a priori*, que des candidats soient mis en concurrence. La section 02 déplore, à cet égard, que, parfois, certains établissements ne classent qu'un seul candidat local.

1.3 L'arrêté du 7 octobre 2009 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs d'université prévoit que les candidats doivent adresser « un exemplaire d'au moins un des travaux, ouvrages, articles et réalisations parmi ceux mentionnés dans le curriculum vitae ».

La section 02 recommande instamment aux candidats de choisir parmi leurs travaux, **et dans la limite de cinq publications**, ceux qu'ils considèrent comme les plus représentatifs et les mieux à même de témoigner de leur aptitude à accéder aux fonctions de professeur.

La section 02 invite par ailleurs les candidats, qui doivent fournir un « curriculum vitae détaillé », à décrire avec précision leur parcours universitaire et, notamment, à mentionner s'ils ont été candidats à des concours d'agrégation, externe et/ou interne.

1.4 L'arrêté du 19 mars 2010 fixant les modalités de fonctionnement du CNU, précité, prévoit que « les membres du CNU ne peuvent ni participer à la rédaction de rapports ni aux discussions concernant la candidature d'un enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement que celui dans lequel ils sont eux-mêmes affectés ou ont exercé des fonctions depuis moins de deux ans ». (art. 14 al.2). La section 02 a décidé d'étendre cette règle au membre du CNU directeur de thèse d'un candidat. En conséquence, les membres du CNU visés siègent, sans participer à la discussion, et délibèrent sur la candidature en cause, à moins qu'ils ne décident eux-mêmes de ne pas participer à la délibération.

2°) Critères

Afin de mieux répondre aux nouvelles exigences du décret CNU relatives à la publicité des critères et des modalités d'appréciation des candidatures à un recrutement (supra II. A), la section 02 a précisé ses critères de recrutement au titre de la procédure dite « du 46-3 ».

Pour apprécier si le candidat a, depuis qu'il est maître de conférences, une activité qui répond à celle que l'on attend d'un Professeur, la section 02 prend en compte deux séries de paramètres : l'activité de recherche du candidat et l'investissement de ce dernier dans l'Université depuis la maîtrise de conférences.

2.1 Est en premier lieu examinée l'activité de recherche postérieure à l'acquisition de la qualité de MC, sur la base des critères suivants :

- la nature des publications (ouvrage individuel ou collectif, articles, chroniques, communications à des colloques) ;
- la notoriété de leur support (revues de référence ; colloques locaux, nationaux, internationaux, etc) ;
- la régularité des publications (nombre, périodicité) ;
- la qualité des travaux et leur dimension doctrinale (originalité de la pensée, contribution scientifique à l'étude de la question traitée, rigueur de la réflexion, champ de recherche plus ou moins spécialisé).

Dans un deuxième temps, s'il le juge utile parce que son appréciation sur les travaux postérieurs à l'acquisition de la qualité de MC est réservée, le rapporteur procède à l'examen des travaux antérieurs à la maîtrise de conférence (si ceux-ci sont joints au dossier) - particulièrement de la thèse.

Au terme de cet examen, le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'activité de recherche du candidat.

2.2 L'appréciation de l'investissement dans l'Université depuis la maîtrise de conférences fait intervenir trois paramètres principaux :

-- les responsabilités scientifiques : direction ou participation active à un laboratoire de recherche ; organisation de colloque, participation à des recherches collectives ; direction de thèse ou de mémoire de M 2 recherche ; participation à des jurys de thèse.

-- les activités et responsabilité pédagogiques : enseignements assurés (diversité ; enseignements en M 2) ; direction de diplôme.

-- les responsabilités collectives : responsabilités administratives dans l'établissement ; responsabilités nationales (CNU, expertise AERES) ; participation à des jurys de concours, à des comités de sélection.

Au terme de cet examen le rapporteur porte une appréciation globale (A, B, C) sur l'investissement dans l'Université du candidat.

2.3 A l'issue de l'examen du dossier, le rapporteur émet un avis (A, B, C) sur l'aptitude du candidat à obtenir la qualification PR. Après audition des rapporteurs et délibération, la section 02 se prononce par un vote à bulletins secrets sur la qualification.

3°) Campagne 2015

3.1 La section 02 s'est réunie le 7 juillet 2015 au titre de la procédure de concours sur emplois. Elle a dû se réunir à nouveau le 19 septembre, déplorant que l'université Toulouse 1 n'ait pas fait diligence pour transmettre son avis courant juin afin de permettre à la section de se prononcer avant la mi-juillet.

Elle était saisie de 6 candidatures pour 3 emplois vacants (Lille 2 ; Mulhouse-Colmar ; Toulouse Capitole).

Après audition des rapports et délibération, la Section n'a pas émis d'avis favorable à la qualification aux fonctions de Professeur des universités pour les emplois de Mulhouse-Colmar et de Toulouse. S'agissant de l'emploi de Lille 2, le candidat classé par l'établissement (Mr Aymeric Potteau) ayant été qualifié par la section 02 au titre du 46 1° était réputé, en vertu du décret modifié du 6 juin 1984 (article 46-3), avoir obtenu du CNU un

avis favorable au recrutement, sa candidature n'ayant pas à être à nouveau examinée par le CNU.

3.2 Bilan de la qualification par la voie du 46-3

2012-2015

Année	Nombre de candidats	Nombre d'emplois	Qualifiés	Emplois pourvus
2012	13	7	3	2
2013	23	6	6	5
2014	15	6	3	3
2015	6	3	1	1
Total	57	22	13	11

V. Attribution de congés pour recherches ou conversions thématiques

A. Observations

La Section 02 rappelle que l'article 19 du décret modifié du 6 juin 1984 portant statut des enseignants-chercheurs prévoit que le candidat à un CRCT doit présenter « un projet ». Elle considère en conséquence qu'un congé pour recherches ou conversions thématiques ne saurait être attribué pour des raisons de commodité personnelle (afin de terminer un article, une communication à un colloque ...) et regrette que les dossiers présentés soient bien souvent beaucoup trop vagues et ne contiennent aucune indication précise sur le projet de recherche du candidat (sujet, originalité, méthodologie, thématique, plan de travail ...).

B. Attribution pour l'année 2015-2016

La Section 02 a été saisie de 8 demandes de CRCT, émanant de 5 maîtres de conférences et de 3 professeurs, correspondant à 10 semestres. Le contingent attribué à la Section était de 8 semestres.

Après avoir entendu les rapporteurs, la Section a proposé l'attribution d'un CRCT d'un semestre à Marina Eudes (Paris Ouest Nanterre), Cecile Chaussard (Dijon), Paul Cassia (Paris 1) et deux semestres à Xavier Philippe (Aix-Marseille).

La Section demande que les intéressés lui transmettent un rapport d'activités à l'issue de leur CRCT.

VI. Avancement de grade au choix des enseignants chercheurs

La Section 02 s'est prononcée sur les avancements lors de sa session du 18 au 19 mai 2015, conformément à la nouvelle procédure mise en place par le décret statut.

Le fléchissement du nombre des candidatures à un avancement depuis 2010 –exception faite de la classe exceptionnelle 2° échelon pour les PR- n'est sans doute pas sans lien avec les exigences de cette nouvelle procédure (saisine par voie électronique ; contenu du rapport à fournir).

A. Nouvelle procédure

Le nouvel article 40-I du décret statut prévoit que l'avancement « a lieu sur la base de critères rendus publics et de l'évaluation de l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs réalisée en application de l'article 7-1 ». L'article 7-1 dispose que chaque enseignant-chercheur établit chaque fois qu'il est candidat à une promotion « un rapport mentionnant l'ensemble de ses activités et leurs évolutions éventuelles ».

Le décret crée une procédure unique, que les promotions soient prononcées au titre du contingent national (proposition du CNU) ou au titre du contingent local (proposition des CA), qui suit le déroulement suivant :

- le rapport d'activité du candidat, saisi en ligne (procédure « Electra ») est transmis pour avis au CA de l'établissement ;
- le rapport d'activité, avec l'avis du CA, est transmis au CNU ;
- le CNU examine toutes les candidatures, émet un avis motivé pour chacune d'elles et une proposition de promotion pour les candidatures retenus dans la limite des promotions offertes au titre du contingent national ;
- les candidatures qui n'ont pas fait l'objet de cette proposition du CNU sont transmises, avec l'avis motivé du CNU, aux CA des établissements pour la phase locale de la campagne d'avancement ⁵

Il faut souligner, d'une part, que la trame générale du rapport d'activités est issue pour l'essentiel, des propositions de la CP-CNU, et, d'autre part, que la CP-CNU, afin

⁵ Le candidat a la faculté de retirer sa candidature, soit après l'avis du CA et avant que le dossier ne soit transmis au CNU, soit après l'avis du CNU et avant que le dossier ne retourne dans l'établissement.

d'harmoniser les méthodes de travail des sections du CNU, a adopté un formulaire standard d'« avis promotion », repris ou adapté par la plupart des sections du CNU (dont la section 02) et intégré dans le dossier en ligne (« Electra »).

B. Méthode de travail de la section. Critères

1. Un rapporteur est désigné par le bureau pour examiner chaque dossier de candidature et le présenter oralement devant la section.

2. Les dossiers des candidats font l'objet d'un examen sur la base d'**une même grille de critères**, qui a été établie par le Bureau afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer :

- publications (ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, articles, communications à des colloques, chroniques) ;
- responsabilités scientifiques (organisation de colloques ; direction de laboratoire de recherche, réseaux de recherche, activités éditoriales, etc.) ;
- direction de thèses (nombre de thèses dirigées et de thèses soutenues)
- activités pédagogiques (enseignements, direction de diplômes) ;
- responsabilités administratives dans l'établissement (président d'Université, directeur d'UFR, Directeur d'Ecole doctorale, etc.) ;
- responsabilités nationales ou internationales (participation à des instances nationales (CNU, CNRS-, des jurys de concours, responsabilités exercées dans les agences nationales –AERES, ANR-, expertise internationale, etc.).

3. L'avis du rapporteur est soumis à la discussion de la Section. A l'issue de celle-ci, la Section délibère et émet un avis motivé, inscrit dans le formulaire « Avis promotion » du dossier « Electra ».

La Section accorde une attention particulière aux activités scientifiques du candidat et à l'investissement de ce dernier dans l'Université.

-- La Section attire l'attention des candidats sur la nécessité de fournir des informations fiables et les invite instamment à présenter honnêtement leur dossier, en fournissant l'ensemble des éléments pertinents permettant d'apprécier leur candidature.

-- La Section considère qu'un membre du CNU peut être candidat à une promotion pendant la durée de son mandat. L'intéressé ne participe pas alors à la séance d'examen des dossiers des candidats à la même promotion.

C. Avancement au choix MC hors classe

La Section a été saisie de **34 candidatures** pour **17 promotions** à la Hors classe (86 candidatures pour 14 promotions en 2009 ...).

Après audition des rapports et délibération, la Section propose l'avancement à la Hors classe de : Hervé Arbousset (Mulhouse), Bénédicte Beauchesne (Paris 8), Sophie de Cacqueray (Aix-Marseille), Delphine Espagno (IEP Toulouse), Catherine Fabregoule (Paris 13), Fabienne Gazin (Strasbourg), Marie-Laure Gely (Tours), Christophe Geslot (Besançon), Olivier Guezou (Versailles), Florence Jamay (Amiens), Marie-Laure Lambert Habib (Aix Marseille), Philippe Luppi (Nice), Guylène Nicolas (Aix-Marseille), Jean-Marc Peyrical (Paris 11), Thierry Schmitt (Strasbourg), Gilles Toulemonde (Lille 2), Hélène Tourard (Dijon).

D. Avancement au choix PR

La Section 02 a été saisie, au titre de l'avancement :

-- à la 1^o classe, de 44 candidatures pour **13 promotions** (14 promotions en 2009 et 97 candidatures ...);

-- au 1^o échelon de la classe exceptionnelle, de 33 candidatures pour **9 promotions** (9 promotions en 2009 et 73 candidatures ...);

-- au 2^o échelon de la classe exceptionnelle, de 19 candidatures pour **5 promotions** (2 promotions en 2009 et 10 candidatures).

1^o Avancement à la 1^o classe

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

Julien Bonnet (Montpellier), Dominique Custos (Caen), Virginie Donier (Besançon), Mathias Forteau (Paris 10), Mathieu Maisonneuve (La Réunion), Francesco Martucci (Paris 2), Nicolas Maziau (Lorraine), Eric Naim-Gesbert (Paris 13), Sébastien Roland (Cergy), Bérangère Taxil (Angers), Romain Tinière (Grenoble 2), Mathieu Touzeil-Divina (Le Mans), Ariane Vidal-Naquet (Aix-Marseille).

2^o Avancement au 1^o échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

Joël Andriantsimbazovina (Toulouse 1), Delphine Costa (Avignon), Jacky Hummel (Rennes 1), Alain Laquière (Paris 5), Fabrice Melleray (Paris 1), Hervé Rihal (Angers), Dominique Ritleng (Strasbourg), Carlo Santulli (Paris 2), Jean-Marc Thouvenin (Paris 10).

3^o Avancement au 2^o échelon de la classe exceptionnelle

Après audition des rapports et délibération, la Section propose la promotion de :

Marc Blanquet (Toulouse Capitole), Maryse Deguegue (Paris 1), Olivier Jouanjan (Paris 2), Rostane Mehdi (Aix-Marseille), Fabrice Picod (Paris 2).

VII Prime d'encadrement doctoral et de recherche

A. Nouvelle procédure

Modifiant le décret n°2009-851 relatif à la PES, le décret n°2014-557 du 28 mai 2014 rétablit l'appellation « prime d'encadrement doctoral et de recherche » et modifie les instances intervenant dans la procédure d'attribution de cette prime. Les établissements peuvent choisir de demander l'avis du CNU ou bien d'une instance *ad hoc*. Dans le premier cas (qui concerne tous les établissements à l'exception de Aix-Marseille, Franche-Comté, Clermont Ferrand 1, Corte, Lille 2, Toulouse 1, Paris 6 et EHESS), la section compétente du CNU ne dispose que d'une compétence consultative et est contrainte par un contingentement (20% de A, 30% de B, 50% de C) défini préalablement d'après le nombre de candidatures.

Le contingent attribué est un contingent global, MC et PR confondus.

La section 02 a vainement fait connaître « son opposition à tout contingentement défini préalablement (20% de A, 30% de B, 50% de C) des avis donnés sur les demandes d'attribution de la PEDR » (motion adoptée le 21 février 2014 et transmise à la CP-CNU et au ministère).

Les dossiers des candidats sont examinés par deux rapporteurs, les dossiers des MCF et les dossiers des PR devant être examinés séparément. La section du CNU a l'obligation de publier ses critères d'examen sur le site du ministère (*infra*).

L'avis de la section est transmis aux établissements pour l'attribution de la prime par le président d'université après avis des instances locales (art. 3 2°) du décret.

La procédure est entièrement dématérialisée (application ELARA sur GALAXIE).

B. Méthode de travail de la section. Critères

1° La section 02 a décidé d'examiner en formation plénière les dossiers des MCF (un rapporteur MC et un rapporteur PR) et en formation restreinte aux PR les dossiers PR (deux rapporteurs PR) et d'appliquer à l'examen des candidatures à une PEDR les règles de déport habituelles (*supra* II C). Les rapporteurs présentent oralement devant la section leur rapport.

2° La section 02 a adopté les critères d'examen des candidatures à une PEDR (*supra* II B), qui, comme l'obligation en est faite aux sections du CNU, ont été mis en ligne sur le site du ministère.

Critères d'examen des candidatures à une PEDR. Section 02

Les dossiers de candidature à une PEDR font l'objet d'un examen sur la base d'une même grille de critères, que la demande soit faite par un maître de conférences ou un professeur, qui a été établie par le Bureau de la section,

afin de fournir un ensemble de renseignements objectifs permettant d'éclairer les candidatures et de les comparer.

- **Production scientifique** : ouvrages individuels, direction d'ouvrages collectifs, chapitres d'ouvrages, articles (revues d'audience internationale et/ou nationale), communications à des colloques ou congrès (nationaux et/ou internationaux), chroniques (dans revues d'audience internationale et/ou nationale).

La section 02 accorde une attention particulière au critère de la qualité de la production scientifique.

- **Encadrement doctoral et scientifique** : thèses soutenues et devenir des docteurs (qualification CNU, recrutement universitaire, autres) ; HDR encadrées ; direction de thèses en cours ; participation à des jurys de thèse (comme rapporteur ; comme assesseur) ; direction d'équipe de recherche interne à un laboratoire.

Les titres des thèses et la composition du jury de thèse seront précisés.

Les candidats MC pourront indiquer également le nombre de direction de mémoires de M1 et M 2, en précisant les sujets de mémoire.

- **Responsabilités scientifiques** : direction de laboratoire de recherche ; direction d'école doctorale ; organisation de colloques nationaux et/ou internationaux ; direction de programmes de recherche (nationaux et/ou internationaux) ; participation à des réseaux de recherche ; direction de collection scientifique ou de revue.

- **Rayonnement et diffusion** : participation à des instances nationales (CNU, CNRS) ; responsabilités exercées dans les agences nationales (AERES, ANR) ; membre de jurys de concours (préciser) ; prix et distinctions ; membre de comités de rédaction (revues nationales et/ou internationales) ; auditions en vue de réformes législatives ; expertise internationale ; invitation dans des universités étrangères.

- **Conditions d'exercice** (informations complémentaires) : préciser quel est l'environnement institutionnel de l'exercice de l'activité scientifique et les responsabilités administratives éventuelles dans l'établissement.

3° L'avis des rapporteurs est soumis à la discussion de la section. A l'issue de celle-ci, la section délibère et émet son avis sur la candidature examinée.

4° Lors de sa session 2014, la section avait défini **son mode de délibération**, sur la base d'une proposition du bureau de la section.

Il est apparu au bureau que la procédure mise en place était mal conçue, en raison même du système retenu d'un contingent global (MC + PR) de A et de B à attribuer. Il est en effet possible –ou probable– que, à l'issue des délibérations séparées MC et PR, soit émis un nombre d'avis A (et également d'avis B) supérieur au contingent attribué. Or, il n'est pas envisageable d'avoir une délibération commune PR-MC pour réduire le nombre d'avis A au nombre prédéterminé –car cela impliquerait que les MC se prononcent sur les candidatures PR-, ni que le collège A s'octroie le droit de diminuer d'autorité le nombre total d'avis A.

Le bureau a donc proposé la règle suivante, qui lui semblait la plus équitable et la moins insatisfaisante au vu d'un système intrinsèquement inadapté :

déterminer le nombre de A –et de B- définitif au prorata du nombre total de A –et de B- obtenu dans l'un et l'autre collège.

Cette proposition a été soumise au vote de la Section, qui l'a adoptée par consensus.

Concrètement, dans chaque collège, la liste initiale des A et des B fait l'objet d'un classement par ordre de préférence, d'après le nombre de voix obtenues.

A l'issue de l'examen des dossiers de candidature MC (en formation plénière) et PR (en formation restreinte), la répartition finale des avis A et B est faite, au vu de ces listes classées, par le bureau (PR et MC) en application de la règle ci-dessus. Cette opération n'implique aucune appréciation qualitative et est de nature purement arithmétique.

Soit, par exemple, si pour un contingent global de 17 A, la répartition initiale donne 32 A au total, dont 24 A PR (= 75% de 32) et 8 A MC (= 25% de 32), la répartition finale sera : 13 A pour les PR (75 % de 17) et 4 A pour les MC (25% de 17).

C. Campagne 2015

1° La Section s'est réunie les 17 et 18 septembre.

Elle avait à connaître de **62 candidatures -dont 15 candidatures MCF et 47 candidatures PR-, soit le contingent suivant : 12 A (20% de 62) ; 19 B (30%) ; 31 C (50 %).**

2° Après audition des rapports sur les 62 dossiers de candidature et à l'issue des délibérations de la section, la répartition suivante des avis a été arrêtée :

62 avis	dont PR : 47	et MC : 15
A : 12	10	2
B : 19	14	5
C : 31	23	8

D. Bilan 2014-2015

1° La section 02 ne peut que dénoncer les effets pervers du système du contingentement de la PEDR. Celui-ci conduit en effet mécaniquement à « déclasser » des collègues qui, **alors qu'ils ont obtenu de la section un avis A ou un avis B**, vont automatiquement par le jeu du contingentement être basculés, respectivement, dans la catégorie B (30% des candidatures) et dans la catégorie C (50% des candidatures).

Un seul exemple : en 2015, la section a attribué **un avis A à 21 candidats** (PR + MC). Le contingent des A étant limité à 12, la section a dû, à l'issue de ses délibérations, reclasser en B 9 de ces candidats. Ce qui a eu pour effet mécanique, le contingent B étant limité à 19, de reclasser en C 15 des **25 candidats** qui avaient eu initialement **un avis B**.

2° La procédure mise en place par la section 02 a pour conséquence un **rééquilibrage très net des avis A et B en faveur des MC**. Pour un nombre de candidatures en 2014 et 2015 très

proche de celui de 2013 et de 2012, le nombre d'avis A + B a augmenté considérablement, passant de 6 à 16 (et de 1 à 5 pour les A).

Le tableau ci-dessous (établi par le ministère pour la PES) en témoigne.

Campagne PES 2011-2013

2011 : 72 avis	dont PR : 53 avis	et MC : 19 avis
A : 15	A : 14	A : 1
B : 22	B : 22	B : 0
C : 35	C : 17	C : 18
2012 : 65 avis	dont PR : 48	et MC : 17
A : 12	A : 12	A : 0
B : 20	B : 18	B : 2
C : 33	C : 18	C : 15
2013 : 80 avis	dont PR : 54	et MC : 26
A : 16	A : 15	A : 1
B : 24	B : 20	B : 4
C : 40	C : 19	C : 21

Campagne PEDR 2014 et 2015

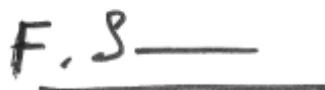
2014 : 84 avis	dont PR : 56	et MC : 28
A : 17	14	3
B : 25	19	6
C : 42	23	19
2015 : 62 avis	Dont PR : 47	Et MC : 15
A : 12	10	2
B : 19	14	5
C : 31	23	8

VII. « Suivi de carrière ». Motion adoptée par la section 02

La section 02 a adopté le 17 février 2015 par 35 oui et 1 abstention la motion suivante :

« Réunie en formation plénière, la section 02 considère que la procédure dite du « suivi de carrière », en l'absence d'une définition précise de ses objectifs et de ses modalités et de l'allocation de moyens conséquents à cette nouvelle mission, ne peut être mise en œuvre ».

Montpellier, le 28 septembre 2015

Handwritten signature of Frédéric Sudre, consisting of the initials 'F.S.' followed by a horizontal line.

Frédéric Sudre

Président du CNU – Droit Public

Article 3 décret CNU + arrêté fixant les modalités de fonctionnement du CNU - Règles de déport concernant les membres du CNU-

	Hypothèses visées	Siège durant la session	Rapport	Assistance (présence physique lors de l'examen du dossier)	Participation à la discussion	Vote indicatif (s'il y a lieu)	Délibération finale
1 - Qualification (article 12 arrêté)	1.1 - Parents + alliés + liens de proximité étroits (art, 12 al, 1 et 2)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	1.2 - Direction de thèse ou garant HDR (art, 12 al, 3)	oui	non	non (1)	non	non	oui
	1.3 - Candidat affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 12 al,4) (2)	oui	non	oui	non	non	oui
2 - Evaluation (art, 13 arrêté)	2.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 13 al,1)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	2.2 - Enseignant-chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art, 13 al,2)	oui	non	oui	non	non	oui
3 - Recrutement PR art, 46 3° et 49-3 décret statut (art, 14 arrêté)	3.1 - Parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 14 al, 1)	non	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	3.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions au sein de l'établissement (art,14 al 2)	oui	non	oui	non	non	oui
4- Avancement (art, 15 arrêté) CRCT (art, 16 arrêté)	4.1 - Situation personnelle + parents ou alliés + liens de proximité étroits (art, 15 al,1 et art, 16 al,1)	non (art, 15 al,3 et art, 16 al,2) (3)	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet	sans objet
	4.2 - Enseignant chercheur affecté ou exerçant des fonctions dans le même établissement (art, 15 al,2 et art, 16 al,3)	oui	non	oui	non	non	oui

(1) L'arrêté n'interdit pas la présence physique du membre CNU lors de l'examen du dossier mais la CPCNU lors de sa réunion plénière du 11 décembre a considéré que telle devait être la pratique du CNU (cf tableau intitulé "Article 3- règles de déport"),

(2) La CP-Cnu, lors de sa réunion du 11 décembre 2009, a étendu la règle de déport désormais énoncée par l'article 12 al,3 de l'arrêté au candidat ayant préparé son doctorat au sein de la structure de recherche à laquelle appartient le membre du CNU et au candidat ayant préparé son doctorat au sein du même établissement

(3) L'interdiction de siéger pour le membre du CNU ne concerne que la seule partie de la session du CNU consacrée à l'examen des dossiers de candidature à la promotion demandée. Par exemple, un PR candidat à la 1^{re} classe ne peut pas siéger pour l'examen des dossiers de candidature à la 1^{re} classe mais pourra siéger pour l'examen des candidatures à la classe exceptionnelle 1^{er} et 2^{es} éch,